

RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

ARRCO - AGIRC

SALARIES DETACHES

Sont considérés comme détachés, les salariés qui restent affiliés au régime français de Sécurité sociale dans le cadre de l'application des conventions ou accords internationaux.

L'employeur est tenu d'affilier les salariés détachés auprès de la caisse de retraite complémentaire à laquelle sont affiliés les salariés de l'entreprise.

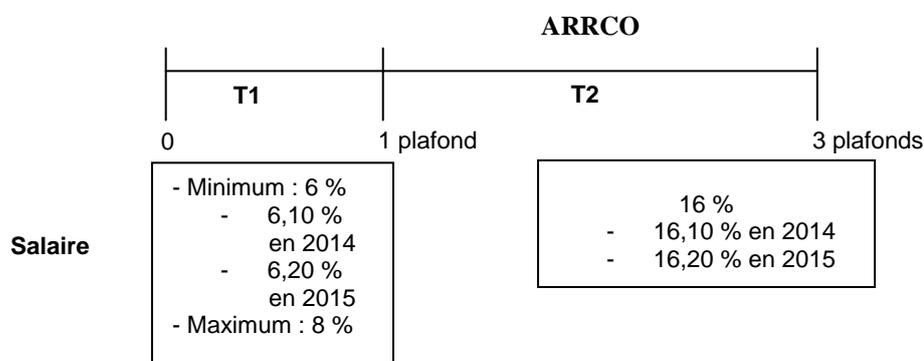
Les périodes seront validées normalement sous réserve que ces salariés aient exercé leur activité habituelle dans une entreprise relevant du champ d'application de l'ARRCO, l'affiliation au régime général français étant maintenue.

En résumé, sont affiliées à titre obligatoire au régime ARRCO et/ou AGIRC les personnes détachées (au sens Sécurité sociale) hors de France affiliées au régime général de Sécurité sociale français, quelle que soit leur nationalité.

Les salariés en situation de détachement cotisent dans les conditions habituelles de retraite.

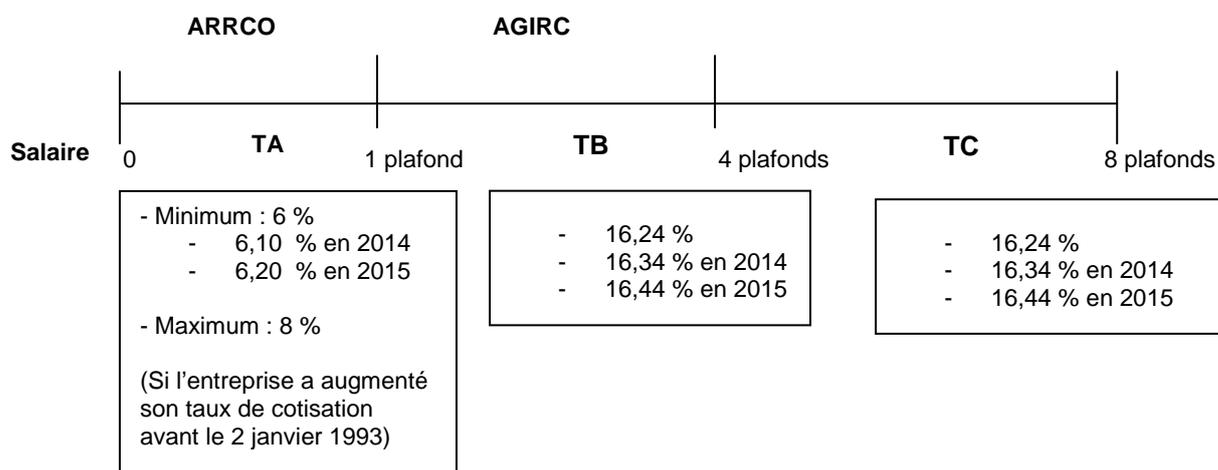
Assiette et taux de cotisation contractuel

Non cadre



Répartition des taux :

- 60 % en part patronale ;
- 40 % en part salariale.

Cadre

Ces cotisations sont majorées du taux d'appel (**125 %** du taux contractuel).

Répartition des taux ARRCO (**60 %** part patronale, **40 %** part salariale).

Répartition des taux AGIRC (**62,07 %** part patronale, **37,93 %** part salariale sur tranche B, possibilité de répartition différente sur la tranche C).

SALARIES EXPATRIÉS

Les salariés expatriés et les salariés qui sont occupés par des entreprises situées hors de France, peuvent bénéficier d'une retraite complémentaire ARRCO/AGIRC par le biais des extensions territoriales. Les extensions territoriales demeurent une possibilité et non une obligation.

Suite à l'intégration des régimes de retraite complémentaire ARRCO/AGIRC au sein du règlement n° 1408/71, des modifications ont été apportées à compter du 1^{er} janvier 2000 :

- suppression du caractère collectif obligatoire des extensions territoriales ;
- suppression de la condition de nationalité.

Les salariés expatriés peuvent bénéficier d'une des extensions territoriales suivantes :

- **salariés recrutés en France - Extension cas A**

Ce cas d'extension concerne les salariés recrutés en France (métropolitaine ou DOM) par une entreprise relevant de l'obligation d'affiliation de ses salariés à l'ARRCO.

Le bénéfice de l'extension cas A est ouvert aux salariés expatriés sans condition de nationalité.

L'adhésion au titre de l'extension territoriale cas A est facultative, à compter du 1^{er} janvier 2000, y compris pour les extensions en vigueur à cette date.

L'extension territoriale cas A doit être souscrite soit auprès de la caisse d'affiliation des autres salariés de l'entreprise, soit auprès de la CRE (Caisse de Retraite pour la France et l'Extérieur) pour l'ARRCO ou l'IRCAFEX pour l'AGIRC.

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire réel de l'expatrié.

La date d'effet est fixée au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande d'extension est formulée.

Il n'existe aucune validation antérieure des services passés.

Condition d'affiliation préalable

Dans le cadre des extensions territoriales cas A souscrites à compter du 1^{er} janvier 2000, l'affiliation d'un salarié expatrié n'est possible que si l'intéressé remplit l'une des deux conditions suivantes :

- avoir des droits inscrits au préalable auprès du régime AGIRC et/ou du régime ARRCO ;
- à défaut, cotiser au titre de l'activité en cause, auprès de la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) au titre de l'assurance vieillesse.

Aucune condition n'est requise en cas de demande d'affiliation d'un salarié expatrié au titre d'une extension territoriale cas A souscrite avant le 1^{er} janvier 2000.

Les extensions territoriales cas A peuvent être mises en oeuvre pour tout ou partie des salariés envoyés à l'étranger. Ces extensions, qui ne s'appliquent donc pas obligatoirement à l'ensemble du groupe des expatriés, supposent l'accord individuel de chaque participant. Antérieurement au 1^{er} janvier 2000, les extensions territoriales cas A s'appliquaient obligatoirement à l'ensemble du groupe des salariés expatriés. La suppression du caractère collectif obligatoire s'applique aux extensions territoriales nouvelles et à celles en cours à cette date.

Clause de sauvegarde

Compte tenu du caractère désormais facultatif de l'affiliation des salariés dans le cadre d'une extension cas A, la clause de sauvegarde (inscription des droits sur justification du précompte salarial) est supprimée pour les intéressés à compter du 1^{er} janvier 2000, qu'il s'agisse d'une extension souscrite avant ou à compter de cette date.

■ **salariés recrutés à l'étranger - Extension cas B**

L'extension cas B concerne les salariés recrutés à l'étranger par une entreprise relevant en France de l'obligation d'affiliation de ses salariés à l'ARRCO.

L'extension territoriale cas B doit être souscrite exclusivement auprès de la CRE (Caisse de Retraite pour la France et l'Extérieur) pour l'ARRCO et auprès de l'IRCAFEX pour l'AGIRC.

L'entreprise implantée à l'étranger qui souscrit à l'extension territoriale (cas B) peut le faire pour tout ou partie des salariés.

L'employeur s'engage à s'acquitter de l'intégralité des cotisations dues pour le personnel concerné déclaré.

La date d'effet est fixée au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande d'extension est formulée.

Condition d'affiliation préalable

Dans le cadre des extensions territoriales cas B souscrites à compter du 1^{er} janvier 2000, l'affiliation d'un salarié n'est possible que si l'intéressé remplit l'une des deux conditions suivantes :

- avoir des droits inscrits au préalable auprès du régime AGIRC et/ou du régime ARRCO ;
- à défaut, cotiser au titre de l'activité en cause, auprès de la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) au titre de l'assurance vieillesse.

Aucune condition n'est requise en cas de demande d'affiliation d'un salarié expatrié au titre d'une extension territoriale cas B souscrite avant le 1^{er} janvier 2000.

Les extensions territoriales cas B peuvent être mises en oeuvre par les entreprises implantées à l'étranger pour tout ou partie de leurs salariés. Ces extensions, qui ne s'appliquent donc pas obligatoirement à l'ensemble du groupe de salariés, supposent l'accord individuel de chaque participant.

Les cotisations doivent être calculées sur la base d'un nombre de points annuel dépendant du salaire lié à la fonction de l'expatrié et tenant compte éventuellement de tout ou partie des primes et avantages en nature. Ce nombre de points est calculé sur 6 % de la fraction de rémunération égale au plafond de la Sécurité sociale et, pour les salariés ne relevant pas de la convention collective nationale du 14 mars 1947, sur 16 % de la fraction de rémunération comprise entre ce plafond et un montant égal à 3 plafonds. Il est minoré en tenant compte de la majoration du salaire de référence, prévue au 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'annexe A à l'accord.

Le nombre de points ne peut par ailleurs varier qu'en cas de changement notable dans la carrière de l'intéressé (changement de fonctions, évolution du salaire sensiblement différente de celle du salaire moyen des ressortissants du régime ARRCO).

Des droits sont reconnus aux intéressés pour les seules périodes ayant effectivement donné lieu à des versements de cotisations.

Les extensions territoriales cas B prennent effet au premier jour de l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

■ **salariés employés dans les Territoires d'outre-mer (TOM) - Extension territoriale cas C'**

L'extension cas C' concerne les salariés employés dans un TOM par une entreprise relevant du champ d'application de l'ARRCO y compris les salariés des organismes du secteur public non fonctionnaires.

Ce sont les salariés de nationalité française ou l'ensemble des salariés ayant la nationalité de l'un des États membres de l'Union Européenne, mais également tous salariés des entreprises des TOM.

L'extension territoriale cas C' doit être souscrite auprès de la CRE (Caisse de Retraite pour la France et l'Extérieur) pour l'ARRCO et auprès de l'IRCAFEX pour l'AGIRC sauf dans le cas d'antériorité de l'affiliation auprès de la caisse de retraite complémentaire de l'entreprise.

La demande d'extension doit être acceptée par la majorité des salariés concernés.

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire qui aurait été perçu en métropole pour des fonctions équivalentes ou sur la base du salaire réel perçu dans les TOM.

La date d'effet est fixée au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande d'extension est formulée.

■ **dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie**

Les partenaires sociaux de la Nouvelle-Calédonie ont signé, le 29 août 1994, un accord interprofessionnel territorial pour la généralisation des régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC à l'ensemble des salariés du secteur privé de ce territoire.

De même, un accord a été conclu le 1^{er} décembre 1994 pour les salariés non-fonctionnaires employés dans le secteur public.

La commission paritaire a retenu un certain nombre de dispositions spécifiques à cette extension territoriale qui font l'objet du chapitre 7 de la délibération 6B.

La généralisation de la retraite complémentaire en Nouvelle-Calédonie s'applique, à compter du 1^{er} janvier 1995, à l'ensemble des salariés des entreprises du secteur public, assujettis au régime de la CAFAT. Toutefois, certaines entreprises ont été autorisées à différer leur versement de cotisations pendant une durée maximum de deux ans (entreprises ayant souscrit un contrat de retraite en capitalisation et entreprises relevant de l'agriculture ou du tourisme de brousse).

La CRE est seule compétente pour recueillir les adhésions des entreprises de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de cette extension territoriale généralisée.

Les services antérieurs au 1^{er} janvier 1995 qui sont reconnus par la CAFAT doivent faire l'objet d'une demande de transfert de droits inscrits (DTDI) vers la CRE. Ces services sont susceptibles d'être validés selon la réglementation qui était applicable en matière d'opérations supplémentaires en métropole jusqu'au 1^{er} janvier 1992.

Adhésion individuelle - Extension cas D

Le cas d'extension D concerne les salariés qui exercent leur activité à l'étranger et qui ne sont pas concernés par l'extension territoriale collective A ou B. Peu importe que le contrat de travail ait été conclu en France ou à l'étranger.

À compter du 1^{er} janvier 2000, le bénéfice de l'extension cas D est ouvert, sans condition de nationalité, aux salariés demandant à participer volontairement au régime. L'entreprise qui les emploie doit "pouvoir relever" du champ d'application de l'ARRCO.

L'extension territoriale cas D doit être souscrite à l'initiative du salarié exclusivement auprès de la CRE (Caisse de Retraite pour la France et l'Extérieur).

Le salarié s'engage à s'acquitter de l'intégralité des cotisations (part patronale + part salariale) calculées sur la base d'un nombre de points annuel dépendant du salaire lié à la fonction de l'expatrié, y compris toutes les primes cotisables ainsi que les avantages en nature.

La date d'effet est fixée au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande d'affiliation est formulée.

Condition d'affiliation préalable

Dans le cadre des extensions territoriales cas D souscrites à compter du 1^{er} janvier 2000, l'affiliation d'un salarié n'est possible que si l'intéressé remplit l'une des deux conditions suivantes :

- avoir des droits inscrits au préalable auprès du régime AGIRC et/ou du régime ARRCO ;
- à défaut, cotiser au titre de l'activité en cause, auprès de la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) au titre de l'assurance vieillesse.

Aucune condition n'est requise en cas de demande d'affiliation d'un salarié expatrié au titre d'une extension territoriale cas D souscrite avant le 1^{er} janvier 2000.

Les cotisations doivent être calculées sur la base d'un nombre de points annuel dépendant du salaire lié à la fonction de l'expatrié et tenant compte, éventuellement, de tout ou partie des primes et avantages en nature.

Ce nombre de points est calculé sur **6 %** (passage à **6,10 %** en 2014 et **6,20 %** en 2015) de la fraction de rémunération égale au plafond de la Sécurité sociale et, pour les salariés ne relevant pas de la convention collective nationale du 14 mars 1947, sur **16 %** (passage à **16,10 %** en 2014 et **16,20 %** en 2015) de la fraction de rémunération comprise entre ce plafond et un montant égal à **3** plafonds. Il est minoré en tenant compte de la majoration du salaire de référence, prévue au 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'annexe A à l'accord.

Le nombre de points ne peut par ailleurs varier qu'en cas de changement notable dans la carrière de l'intéressé (changement de fonctions, évolution du salaire sensiblement différente de celle du salaire moyen des ressortissants du régime ARRCO).

Des droits sont reconnus aux intéressés pour les seules périodes ayant effectivement donné lieu à des versements de cotisations.

Les extensions territoriales cas B prennent effet au premier jour de l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

Elles ne s'accompagnent d'aucune validation des services passés antérieurs à l'affiliation des intéressés.

EXTENSIONS TERRITORIALES SALARIÉS À L'ÉTRANGER OU EN TERRITOIRE D'OUTRE-MER

	Cas A	Cas B	Cas C'	Cas D
Situation	Salariés recrutés en métropole ou dans un DOM et envoyés à l'étranger <i>Contrat conclu en France</i>	Salariés recrutés à l'étranger par une entreprise située hors de France	Salariés employés dans un TOM	Salariés travaillant à l'étranger non bénéficiaires d'une extension Cas A ou B
Nationalité	Pas de condition de nationalité (exceptée celle du pays où l'activité est exercée).		- salariés français - ensemble de salariés ayant la nationalité de l'un des États de l'UE	
Personnes souscrivant l'engagement	- entreprise située en France - accord de chaque salarié sur son affiliation	- employeur étranger - accord de chaque salarié sur son affiliation	Entreprise ou organisme implanté dans un TOM	Salariés à titre individuel
Caisse compétente ARRCO AGIRC	Caisse de l'entreprise située en France ou CRE ou IRCAFEX	CRE/IRCAFEX	CRE/IRCAFEX	CRE/IRCAFEX
Conditions d'application	- communication des états indiquant les noms des salariés et montants des rémunérations - versement des cotisations - application à tout ou partie des salariés de l'entreprise adhérente	- communication des états indiquant les noms des salariés - versement des cotisations - application à tout ou partie des salariés de l'entreprise adhérente	- accord des salariés (sauf accord interprofessionnel ou accord de branche) - respect des dispositions de l'Accord pour l'ensemble des salariés - communication des états indiquant les noms des salariés et montants des rémunérations - versement des cotisations	- preuve de l'activité et des rémunérations - versement des cotisations
Date d'effet	1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande est présentée			

EXTENSIONS TERRITORIALES -TABLEAU RECAPITULATIF (SUITE)

	Cas A	Cas B	Cas C'	Cas D
Assiette des cotisations	Salaire perçu en France pour un emploi équivalent augmenté de tout ou partie des primes et avantages en nature éventuellement prévus au contrat d'expatriation	Salaire et avantages donnant un certain nombre de points	Salaire perçu sur le territoire	Salaire et avantages donnant un certain nombre de points

Lettre-circulaire ARRCO n° 2000-20 du 24 mars 2000

VALIDATION DES DROITS

Seules les périodes ayant fait l'objet du versement intégral des cotisations permettent l'attribution des points de retraite complémentaire correspondants.

Si l'employeur ne s'est pas acquitté des cotisations dans le cas des extensions territoriales A (salarié recruté en France) et C' (salarié envoyé dans un TOM), les droits seront attribués au salarié sous réserve qu'il justifie du précompte effectué sur ses salaires au titre de la retraite complémentaire.

La validation à ce titre n'empêchera pas les poursuites des caisses de retraite à l'encontre de l'employeur débiteur des cotisations dues.

ASSIETTE DE COTISATION

La limite est fixée à :

- non cadre = 3 plafonds de Sécurité sociale ;
- cadre et assimilé (affilié AGIRC) = 1 plafond de Sécurité sociale.

Selon les dispositions de l'ARRCO, les cotisations sont calculées sur la base :

- **cas A - C' - E**
 - du salaire qui aurait été perçu en France pour des fonctions correspondantes, augmenté de tout ou partie des primes cotisables et avantages en nature prévus dans le contrat de travail de l'expatrié.
- **cas B et D**
 - du nombre de points annuel dépendant du salaire lié à la fonction de l'expatrié et tenant compte de tout ou partie des primes et avantages en nature prévus dans le contrat de travail de l'expatrié.

TAUX DE COTISATION POSTERIEUR AU 1^{er} JANVIER 1999

Le nombre de points (ARRCO) est calculé sur la base des taux de :

- **6 %** (passage à **6,10 %** en 2014 et **6,20 %** en 2015) sur la tranche A (< plafond de Sécurité sociale) ;
- **16 %** (passage à **16,10 %** en 2014 et **16,20 %** en 2015) sur la tranche B (salarié non cadre non affilié à une institution membre de l'AGIRC).

Ce nombre de points, qui est minoré en fonction de la majoration du salaire de référence prévue au premier alinéa de l'article 2 de l'annexe A à l'Accord du 25 avril 1996, ne peut être modifié qu'en cas de changement notable dans la carrière de l'intéressé.

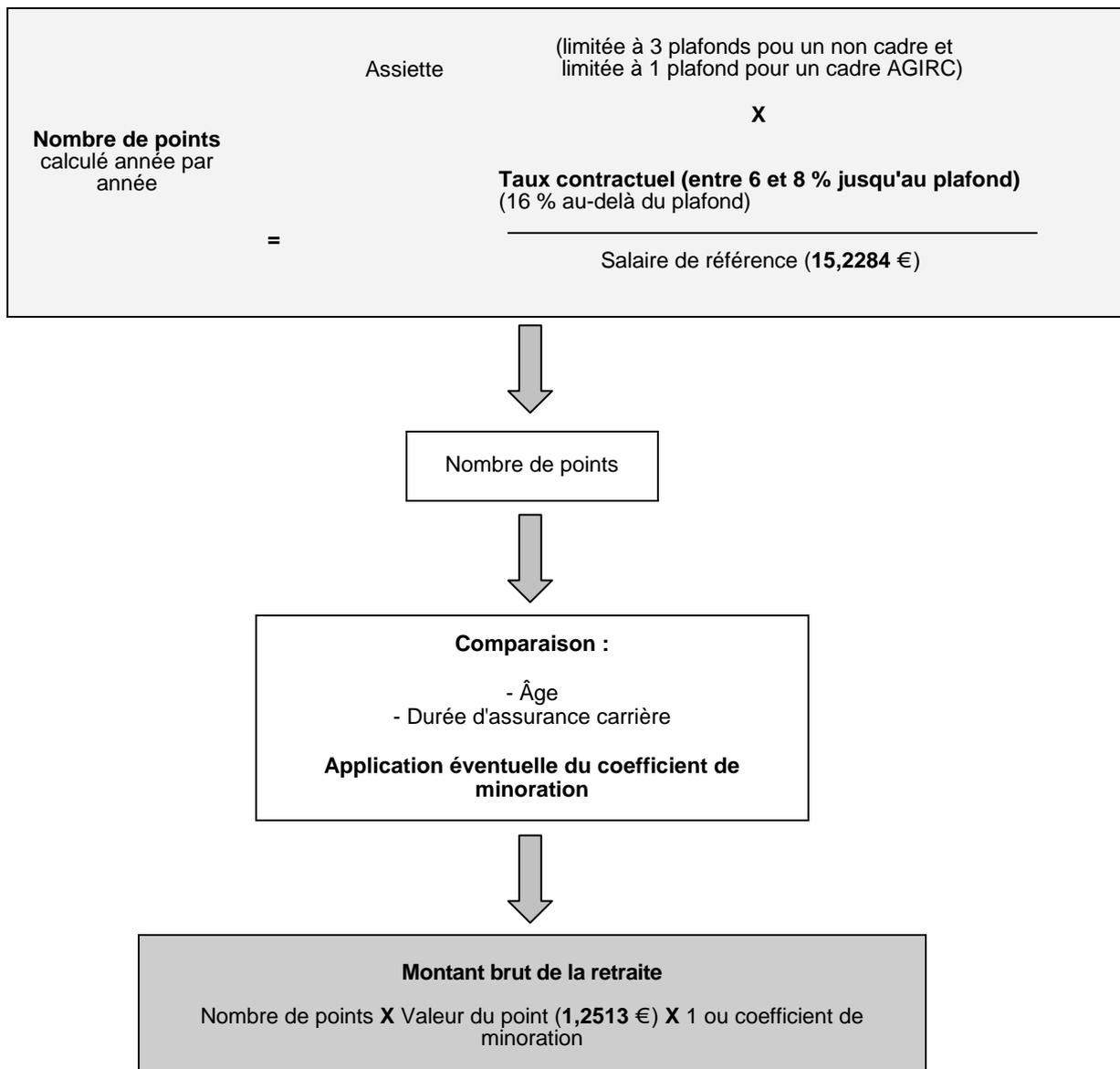
VERSEMENT DES COTISATIONS ET INSCRIPTION DES POINTS

L'employeur est responsable du versement des cotisations pour les extensions de type cas A et cas B. Pour l'extension de type cas D, c'est au salarié qu'il incombe de verser des parts patronales et salariales.

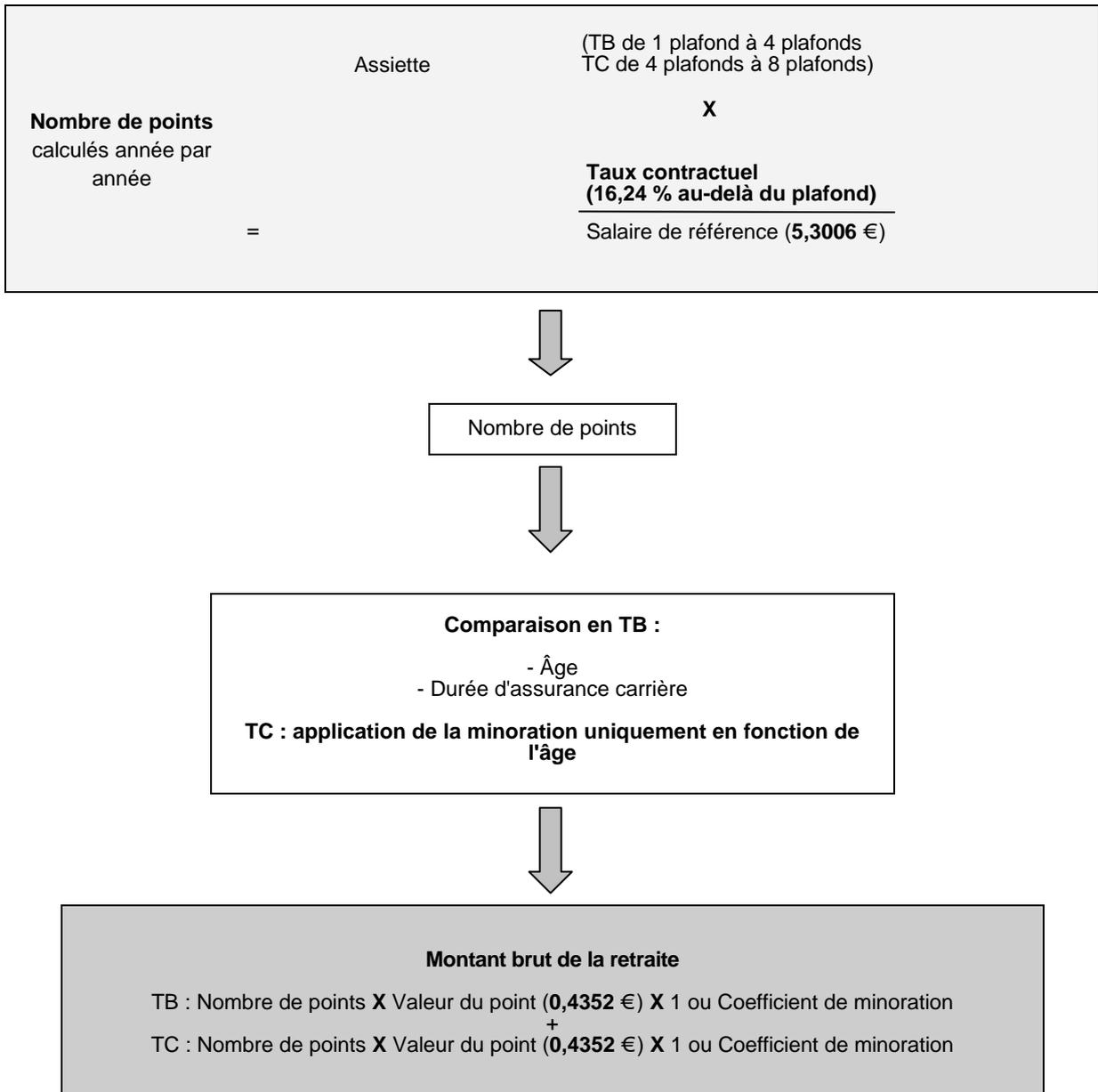
Les points de retraite ne sont inscrits que si les cotisations correspondantes ont été effectivement versées.

Quel que soit le type d'extension souscrit, il ne peut y avoir inscription de points sur la base de la justification du précompte de la part salariale sur les bulletins de salaires.

SCHEMA DE CALCUL DE RETRAITE ARRCO



SCHEMA DE CALCUL DE RETRAITE AGIRC



ÂGE DE LA LIQUIDATION

Les droits à retraite complémentaire sont ouverts sans abattement à l'âge de **65/67** ans (en fonction de l'année de naissance).

Né en	Retraite à taux plein à
Avant le 01/07/1951	65 ans
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois
En 1952	65 ans et 9 mois
En 1953	66 ans et 2 mois
En 1954	66 ans et 7 mois
À partir de 1955	67 ans

Le salarié pourra obtenir une retraite complémentaire avant l'âge de **65/67** ans et sans abattement sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- avoir fait liquider sa pension de base ;

et

- justifier de la durée d'assurance carrière requise pour obtenir une retraite de base à taux plein ;

ou

- avoir fait liquider sa pension de base au titre des cas particuliers (inaptitude au travail, ancien déporté interné, résistant, ancien combattant ou prisonnier de guerre, mères de famille ouvrières).

LIQUIDATION DANS LE CADRE DE L'AGFF

Suppression de la minoration

L'ordonnance du 26 mars 1982 permet au salarié, âgé d'au moins **60** ans et justifiant d'une durée d'assurance de **37,5** années, tous régimes confondus, de bénéficier de sa pension vieillesse du régime général de Sécurité sociale au taux plein.

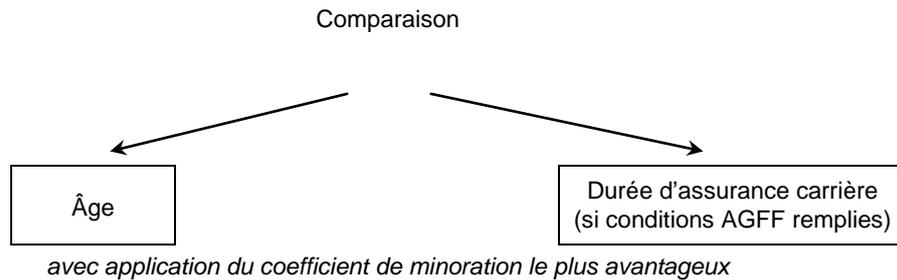
Cette réforme a donné lieu à un accord intervenu le 4 février 1983 entre les partenaires sociaux, définissant les conditions selon lesquelles les dispositions relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite à **60** ans ont été adaptées aux régimes ARRCO à compter du 1^{er} avril 1983.

Ce dispositif a été remplacé par un accord du 10 février 2001 qui prévoit la création, à compter du 1^{er} avril 2001, d'une association pour la gestion du fonds de financement de l'AGIRC et de l'ARRCO (AGFF).

Ce dispositif s'applique jusqu'au **31 décembre 2018** au plus tard.

Lorsque l'assuré liquide sa retraite complémentaire, il y a lieu de comparer :

- âge à la liquidation ;
- durée d'assurance carrière.



DUREE D'ASSURANCE INFÉRIEURE A LA DUREE REQUISE POUR BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN

Les salariés justifiant d'une durée d'assurance inférieure à la durée prévue à l'alinéa 2 de l'article R. 351-45 du Code de la Sécurité sociale ⁽¹⁾, peuvent également obtenir entre l'âge minimum et l'âge du taux plein, la liquidation de leur retraite complémentaire, mais avec un coefficient d'abattement dont le taux est déterminé en fonction :

- soit du nombre d'années ou de trimestres d'assurance de carrière qui leur manquent pour atteindre la liquidation à taux plein dans le régime de base ;
- soit du nombre d'années ou de trimestres correspondant à la durée les séparant de leur **65/67^e** anniversaire.

La solution la plus favorable pour l'intéressé étant la seule retenue.

⁽¹⁾ Soit 160 trimestres pour les assurés nés en 1948

Soit 161 trimestres pour les assurés nés en 1949

Soit 162 trimestres pour les assurés nés en 1950

Soit 163 trimestres pour les assurés nés en 1951

Soit 164 trimestres pour les assurés nés en 1952

Soit 165 trimestres pour les assurés nés en 1953-1954

Soit 166 trimestres pour les assurés nés en 1955-1956-1957

Soit 167 trimestres pour les assurés nés en 1958-1959-1960

Soit 168 trimestres pour les assurés nés en 1961-1962-1963

Soit 169 trimestres pour les assurés nés en 1964-1965-1966

Soit 170 trimestres pour les assurés nés en 1967-1968-1969

Soit 171 trimestres pour les assurés nés en 1970-1971-1972

Soit 172 trimestres pour les assurés nés à partir de 1973.

TABLEAU DES COEFFICIENTS DE LIQUIDATION POUR L'ARRCO ET LA TRANCHE B DE L'AGIRC

Assuré né en 1948

Âge à la liquidation	Coefficient applicable	Durée d'assurance carrière <i>si conditions de l'accord AGFF</i>
60 ans	0,78	140 trimestres = 35 ans
60 ans 3 mois	0,7925	141 trimestres
60 ans 6 mois	0,805	142 trimestres = 35,5 ans
60 ans 9 mois	0,8175	143 trimestres
61 ans	0,83	144 trimestres = 36 ans
61 ans 3 mois	0,8425	145 trimestres
61 ans 6 mois	0,855	146 trimestres = 36,5 ans
61 ans 9 mois	0,8675	147 trimestres
62 ans	0,88	148 trimestres = 37 ans
62 ans 3 mois	0,89	149 trimestres
62 ans 6 mois	0,90	150 trimestres = 37,5 ans
62 ans 9 mois	0,91	151 trimestres
63 ans	0,92	152 trimestres = 38 ans
63 ans 3 mois	0,93	153 trimestres
63 ans 6 mois	0,94	154 trimestres = 38,5 ans
63 ans 9 mois	0,95	155 trimestres
64 ans	0,96	156 trimestres = 39 ans
64 ans 3 mois	0,97	157 trimestres
64 ans 6 mois	0,98	158 trimestres = 39,5 ans
64 ans 9 mois	0,99	159 trimestres
65 ans	1,00	160 trimestres = 40 ans

Exemple

60 ans et 154 trimestres : coefficient définitif applicable : 0,94.

Assuré né en 1949

Âge à la liquidation	Coefficient applicable	Durée d'assurance carrière si conditions de l'accord AGFF
60 ans	0,78	141 trimestres
60 ans 3 mois	0,7925	142 trimestres
60 ans 6 mois	0,805	143 trimestres
60 ans 9 mois	0,8175	144 trimestres
61 ans	0,83	145 trimestres
61 ans 3 mois	0,8425	146 trimestres
61 ans 6 mois	0,855	147 trimestres
61 ans 9 mois	0,8675	148 trimestres
62 ans	0,88	149 trimestres
62 ans 3 mois	0,89	150 trimestres
62 ans 6 mois	0,90	151 trimestres
62 ans 9 mois	0,91	152 trimestres
63 ans	0,92	153 trimestres
63 ans 3 mois	0,93	154 trimestres
63 ans 6 mois	0,94	155 trimestres
63 ans 9 mois	0,95	156 trimestres
64 ans	0,96	157 trimestres
64 ans 3 mois	0,97	158 trimestres
64 ans 6 mois	0,98	159 trimestres
64 ans 9 mois	0,99	160 trimestres
65 ans	1,00	161 trimestres

Exemple

60 ans jusqu'au 1^{er} avril 2009 et 154 trimestres : coefficient définitif applicable : 0,93.

Assuré né en 1950

Âge à la liquidation	Coefficient applicable	Durée d'assurance carrière si conditions de l'accord AGFF
60 ans	0,78	142 trimestres = 35 ans
60 ans 3 mois	0,7925	143 trimestres
60 ans 6 mois	0,805	144 trimestres = 35,5 ans
60 ans 9 mois	0,8175	145 trimestres
61 ans	0,83	146 trimestres = 36 ans
61 ans 3 mois	0,8425	147 trimestres
61 ans 6 mois	0,855	148 trimestres = 36,5 ans
61 ans 9 mois	0,8675	149 trimestres
62 ans	0,88	150 trimestres = 37 ans
62 ans 3 mois	0,89	151 trimestres
62 ans 6 mois	0,90	152 trimestres = 37,5 ans
62 ans 9 mois	0,91	153 trimestres
63 ans	0,92	154 trimestres = 38 ans
63 ans 3 mois	0,93	155 trimestres
63 ans 6 mois	0,94	156 trimestres = 38,5 ans
63 ans 9 mois	0,95	157 trimestres
64 ans	0,96	158 trimestres = 39 ans
64 ans 3 mois	0,97	159 trimestres
64 ans 6 mois	0,98	160 trimestres = 39,5 ans
64 ans 9 mois	0,99	161 trimestres
65 ans	1,00	162 trimestres = 40 ans

Jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard, assuré né jusqu'en juin 1951

Tableau des coefficients de liquidation pour l'ARRCO et la tranche B de l'AGIRC

Âge à la liquidation	Coefficient applicable	Durée d'assurance carrière <i>si conditions de l'accord AGFF remplies jusqu'au 31 décembre 2018</i>
60 ans	0,78	143 trimestres
60 ans 3 mois	0,7925	144 trimestres
60 ans 6 mois	0,805	145 trimestres
60 ans 9 mois	0,8175	146 trimestres
61 ans	0,83	147 trimestres
61 ans 3 mois	0,8425	148 trimestres
61 ans 6 mois	0,855	149 trimestres
61 ans 9 mois	0,8675	150 trimestres
62 ans	0,88	151 trimestres
62 ans 3 mois	0,89	152 trimestres
62 ans 6 mois	0,90	153 trimestres
62 ans 9 mois	0,91	154 trimestres
63 ans	0,92	155 trimestres
63 ans 3 mois	0,93	156 trimestres
63 ans 6 mois	0,94	157 trimestres
63 ans 9 mois	0,95	158 trimestres
64 ans	0,96	159 trimestres
64 ans 3 mois	0,97	160 trimestres
64 ans 6 mois	0,98	161 trimestres
64 ans 9 mois	0,99	162 trimestres
65 ans	1,00	163 trimestres

Jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard, assuré né à compter du 1^{er} juillet 1951

Tableau des coefficients de liquidation pour l'ARRCO et la tranche B de l'AGIRC

Âge à la liquidation	Coefficient applicable	Durée d'assurance carrière <i>si conditions de l'accord AGFF remplies jusqu'au 31 décembre 2018</i>
60 ans 4 mois	0,78	143 trimestres
60 ans 7 mois	0,7925	144 trimestres
60 ans 10 mois	0,805	145 trimestres
61 ans 1 mois	0,8175	146 trimestres
61 ans 4 mois	0,83	147 trimestres
61 ans 7 mois	0,8425	148 trimestres
61 ans 10 mois	0,855	149 trimestres
62 ans 1 mois	0,8675	150 trimestres
62 ans 4 mois	0,88	151 trimestres
62 ans 7 mois	0,89	152 trimestres
62 ans 10 mois	0,90	153 trimestres
63 ans 1 mois	0,91	154 trimestres
63 ans 4 mois	0,92	155 trimestres
63 ans 7 mois	0,93	156 trimestres
63 ans 10 mois	0,94	157 trimestres
64 ans 1 mois	0,95	158 trimestres
64 ans 4 mois	0,96	159 trimestres
64 ans 7 mois	0,97	160 trimestres
64 ans 10 mois	0,98	161 trimestres
65 ans 1 mois	0,99	162 trimestres
65 ans 4 mois	1,00	163 trimestres

Jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard, assuré né en 1952

Tableau des coefficients de liquidation pour l'ARRCO et la tranche B de l'AGIRC

Âge à la liquidation	Coefficient applicable	Durée d'assurance carrière si conditions de l'accord AGFF remplies jusqu'au 31 décembre 2018
60 ans 9 mois	0,78	144 trimestres
61 ans	0,7925	145 trimestres
61 ans 3 mois	0,805	146 trimestres
61 ans 6 mois	0,8175	147 trimestres
61 ans 9 mois	0,83	148 trimestres
62 ans	0,8425	149 trimestres
62 ans 3 mois	0,855	150 trimestres
62 ans 6 mois	0,8675	151 trimestres
62 ans 9 mois	0,88	152 trimestres
63 ans	0,89	153 trimestres
63 ans 3 mois	0,90	154 trimestres
63 ans 6 mois	0,91	155 trimestres
63 ans 9 mois	0,92	156 trimestres
64 ans	0,93	157 trimestres
64 ans 3 mois	0,94	158 trimestres
64 ans 6 mois	0,95	159 trimestres
64 ans 9 mois	0,96	160 trimestres
65 ans	0,97	161 trimestres
65 ans 3 mois	0,98	162 trimestres
65 ans 6 mois	0,99	163 trimestres
65 ans 9 mois	1,00	164 trimestres

Jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard, assuré né en 1953

Tableau des coefficients de liquidation pour l'ARRCO et la tranche B de l'AGIRC

Âge à la liquidation	Coefficient applicable	Durée d'assurance carrière si conditions de l'accord AGFF remplies jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard
61 ans 2 mois	0,78	145 trimestres
61 ans 5 mois	0,7925	146 trimestres
61 ans 8 mois	0,805	147 trimestres
61 ans 11 mois	0,8175	148 trimestres
62 ans 2 mois	0,83	149 trimestres
62 ans 5 mois	0,8425	150 trimestres
62 ans 8 mois	0,855	151 trimestres
62 ans 11 mois	0,8675	152 trimestres
63 ans 2 mois	0,88	153 trimestres
63 ans 5 mois	0,89	154 trimestres
63 ans 8 mois	0,90	155 trimestres
63 ans 11 mois	0,91	156 trimestres
64 ans 2 mois	0,92	157 trimestres
64 ans 5 mois	0,93	158 trimestres
64 ans 8 mois	0,94	159 trimestres
64 ans 11 mois	0,95	160 trimestres
65 ans 2 mois	0,96	161 trimestres
65 ans 5 mois	0,97	162 trimestres
65 ans 8 mois	0,98	163 trimestres
65 ans 11 mois	0,99	164 trimestres
66 ans 2 mois	1,00	165 trimestres

Jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard, assuré né en 1954

Tableau des coefficients de liquidation pour l'ARRCO et la tranche B de l'AGIRC

Âge à la liquidation	Coefficient applicable	Durée d'assurance carrière si conditions de l'accord AGFF remplies jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard
61 ans 7 mois	0,78	145 trimestres
61 ans 10 mois	0,7925	146 trimestres
62 ans 1 mois	0,805	147 trimestres
62 ans 4 mois	0,8175	148 trimestres
62 ans 7 mois	0,83	149 trimestres
62 ans 10 mois	0,8425	150 trimestres
63 ans 1 mois	0,855	151 trimestres
63 ans 4 mois	0,8675	152 trimestres
63 ans 7 mois	0,88	153 trimestres
63 ans 10 mois	0,89	154 trimestres
64 ans 1 mois	0,90	155 trimestres
64 ans 4 mois	0,91	156 trimestres
64 ans 7 mois	0,92	157 trimestres
64 ans 10 mois	0,93	158 trimestres
65 ans 1 mois	0,94	159 trimestres
65 ans 4 mois	0,95	160 trimestres
65 ans 7 mois	0,96	161 trimestres
65 ans 10 mois	0,97	162 trimestres
66 ans 1 mois	0,98	163 trimestres
66 ans 4 mois	0,99	164 trimestres
66 ans 7 mois	1,00	165 trimestres

Jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard, assuré né en 1955-1956-1957

Tableau des coefficients de liquidation pour l'ARRCO et la tranche B de l'AGIRC

Âge à la liquidation	Coefficient applicable	Durée d'assurance carrière si conditions de l'accord AGFF remplies jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard
62 ans	0,78	146 trimestres
62 ans 3 mois	0,7925	147 trimestres
62 ans 6 mois	0,805	148 trimestres
62 ans 9 mois	0,8175	149 trimestres
63 ans	0,83	150 trimestres
63 ans 3 mois	0,8425	151 trimestres
63 ans 6 mois	0,855	152 trimestres
63 ans 9 mois	0,8675	153 trimestres
64 ans	0,88	154 trimestres
64 ans 3 mois	0,89	155 trimestres
64 ans 6 mois	0,90	156 trimestres
64 ans 9 mois	0,91	157 trimestres
65 ans	0,92	158 trimestres
65 ans 3 mois	0,93	159 trimestres
65 ans 6 mois	0,94	160 trimestres
65 ans 9 mois	0,95	161 trimestres
66 ans	0,96	162 trimestres
66 ans 3 mois	0,97	163 trimestres
66 ans 6 mois	0,98	164 trimestres
66 ans 9 mois	0,99	165 trimestres
67 ans	1,00	166 trimestres

COEFFICIENTS TRANCHE C

☞ Pas d'AGFF en tranche C, si la pension est liquidée avant l'âge de 65 ans, on applique l'abattement uniquement en fonction de l'âge sauf si la pension vieillesse est liquidée au titre des cas particuliers (ancien combattant, inaptitude au travail).

L'âge de 65 ans est progressivement augmenté à 67 ans compte tenu de l'augmentation de l'âge de la retraite à taux plein au régime général.

Coefficients	Né avant le 01/07/1951	Né entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951	Né en 1952	Né en 1953	Né en 1954	Né à compter de 1955
1	65 ans	65 ans 4 mois	65 ans 9 mois	66 ans 2 mois	66 ans 7 mois	67 ans
0,99	64 ans 9 mois	65 ans 1 mois	65 ans 6 mois	65 ans 11 mois	66 ans 4 mois	66 ans 9 mois
0,98	64 ans 6 mois	64 ans 10 mois	65 ans 3 mois	65 ans 8 mois	66 ans 1 mois	66 ans 6 mois
0,97	64 ans 3 mois	64 ans 7 mois	65 ans	65 ans 5 mois	65 ans 10 mois	66 ans 3 mois
0,96	64 ans	64 ans 4 mois	64 ans 9 mois	65 ans 2 mois	65 ans 7 mois	66 ans
0,95	63 ans 9 mois	64 ans 1 mois	64 ans 6 mois	64 ans 11 mois	65 ans 4 mois	65 ans 9 mois
0,94	63 ans 6 mois	63 ans 10 mois	64 ans 3 mois	64 ans 8 mois	65 ans 1 mois	65 ans 6 mois
0,93	63 ans 3 mois	63 ans 7 mois	64 ans	64 ans 5 mois	64 ans 10 mois	65 ans 3 mois
0,92	63 ans	63 ans 4 mois	63 ans 9 mois	64 ans 2 mois	64 ans 7 mois	65 ans
0,91	62 ans 9 mois	63 ans 1 mois	63 ans 6 mois	63 ans 11 mois	64 ans 4 mois	64 ans 9 mois
0,90	62 ans 6 mois	62 ans 10 mois	63 ans 3 mois	63 ans 8 mois	64 ans 1 mois	64 ans 6 mois
0,89	62 ans 3 mois	62 ans 7 mois	63 ans	63 ans 5 mois	63 ans 10 mois	64 ans 3 mois
0,88	62 ans	62 ans 4 mois	62 ans 9 mois	63 ans 2 mois	63 ans 7 mois	64 ans
0,8675	61 ans 9 mois	62 ans 1 mois	62 ans 6 mois	62 ans 11 mois	63 ans 4 mois	63 ans 9 mois
0,855	61 ans 6 mois	61 ans 10 mois	62 ans 3 mois	62 ans 8 mois	63 ans 1 mois	63 ans 6 mois
0,8425	61 ans 3 mois	61 ans 7 mois	62 ans	62 ans 5 mois	62 ans 10 mois	63 ans 3 mois
0,83	61 ans	61 ans 4 mois	61 ans 9 mois	62 ans 2 mois	62 ans 7 mois	63 ans
0,8175	60 ans 9 mois	61 ans 1 mois	61 ans 6 mois	61 ans 11 mois	62 ans 4 mois	62 ans 9 mois
0,805	60 ans 6 mois	60 ans 10 mois	61 ans 3 mois	61 ans 8 mois	62 ans 1 mois	62 ans 6 mois
0,7925	60 ans 3 mois	60 ans 7 mois	61 ans	61 ans 5 mois	61 ans 10 mois	62 ans 3 mois
0,78	60 ans	60 ans 4 mois	60 ans 9 mois	61 ans 2 mois	61 ans 7 mois	62 ans
0,7625	59 ans 9 mois	60 ans 1 mois	60 ans 6 mois	60 ans 11 mois	61 ans 4 mois	61 ans 9 mois
0,745	59 ans 6 mois	59 ans 10 mois	60 ans 3 mois	60 ans 8 mois	61 ans 1 mois	61 ans 6 mois
0,7275	59 ans 3 mois	59 ans 7 mois	60 ans	60 ans 5 mois	60 ans 10 mois	61 ans 3 mois
0,71	59 ans	59 ans 4 mois	59 ans 9 mois	60 ans 2 mois	60 ans 7 mois	61 ans
0,6925	58 ans 9 mois	59 ans 1 mois	59 ans 6 mois	59 ans 11 mois	60 ans 4 mois	60 ans 9 mois
0,675	58 ans 6 mois	58 ans 10 mois	59 ans 3 mois	59 ans 8 mois	60 ans 1 mois	60 ans 6 mois
0,6575	58 ans 3 mois	58 ans 7 mois	59 ans	59 ans 5 mois	59 ans 10 mois	60 ans 3 mois
0,64	58 ans	58 ans 4 mois	58 ans 9 mois	59 ans 2 mois	59 ans 7 mois	60 ans
0,6225	57 ans 9 mois	58 ans 1 mois	58 ans 6 mois	58 ans 11 mois	59 ans 4 mois	59 ans 9 mois
0,605	57 ans 6 mois	57 ans 10 mois	58 ans 3 mois	58 ans 8 mois	59 ans 1 mois	59 ans 6 mois
0,5875	57 ans 3 mois	57 ans 7 mois	58 ans	58 ans 5 mois	58 ans 10 mois	59 ans 3 mois
0,57	57 ans	57 ans 4 mois	57 ans 9 mois	58 ans 2 mois	58 ans 7 mois	59 ans
0,5525	56 ans 9 mois	57 ans 1 mois	57 ans 6 mois	57 ans 11 mois	58 ans 4 mois	58 ans 9 mois
0,535	56 ans 6 mois	56 ans 10 mois	57 ans 3 mois	57 ans 8 mois	58 ans 1 mois	58 ans 6 mois
0,5175	56 ans 3 mois	56 ans 7 mois	57 ans	57 ans 5 mois	57 ans 10 mois	58 ans 3 mois
0,5	56 ans	56 ans 4 mois	56 ans 9 mois	57 ans 2 mois	57 ans 7 mois	58 ans
0,4825	55 ans 9 mois	56 ans 1 mois	56 ans 6 mois	56 ans 11 mois	57 ans 4 mois	57 ans 9 mois
0,465	55 ans 6 mois	55 ans 10 mois	56 ans 3 mois	56 ans 8 mois	57 ans 1 mois	57 ans 6 mois
0,4475	55 ans 3 mois	55 ans 7 mois	56 ans	56 ans 5 mois	56 ans 10 mois	57 ans 3 mois
0,43	55 ans	55 ans 4 mois	55 ans 9 mois	56 ans 2 mois	56 ans 7 mois	57 ans

Exemple

Assuré né en 1953.

À 61 ans et 2 mois : coefficient applicable : 0,78.

CARRIÈRES INTERNATIONALES ARRCO-AGIRC

Les salariés peuvent sous certaines conditions bénéficier d'une retraite complémentaire AGIRC (sauf tranche C) sans abattement. Il faut distinguer 3 situations différentes :

■ **1 - les salariés occupés à l'étranger mais qui comptent des trimestres d'assurance (au moins un trimestre) en France sont susceptibles d'obtenir la liquidation de leur pension vieillesse :**

Le régime général apprécie la durée d'assurance en tenant compte des périodes d'emploi effectuées à l'étranger avant le 1^{er} avril 1983, même si elles n'ont pas donné lieu à un rachat de cotisations (périodes dites équivalentes). Les services accomplis à l'étranger depuis le 1^{er} avril 1983 ne sont pris en considération que si le salarié a été assujéti à l'assurance volontaire vieillesse.

Dans le cadre des régimes AGIRC et ARRCO, la condition de durée d'assurance est appréciée en tenant compte également des activités exercées à l'étranger depuis le 1^{er} avril 1983, même si les intéressés n'ont pas adhéré à l'assurance volontaire.

Il en est ainsi qu'ils soient ou non titulaires pour leur carrière en France d'une pension vieillesse liquidée, il appartient alors aux institutions de vérifier, elles-mêmes, si les requérants justifient de la durée d'assurance requise.

Cependant, lorsque la carrière à l'étranger s'est déroulée dans des États membres de l'EEE ou en Suisse, les salariés doivent justifier de l'obtention d'une pension d'assurance vieillesse auprès du régime général de la Sécurité sociale.

■ **2 - les salariés qui ont effectué la totalité de leur carrière à l'étranger lorsqu'ils sont titulaires de droits auprès du régime ARRCO et, le cas échéant, du régime AGIRC pour des activités d'une durée équivalente à la durée d'assurance requise par l'article R. 351-45 du Code de la Sécurité sociale :**

Les salariés, qui ont effectué l'intégralité de leur carrière hors de France dans des États membres de l'EEE ou en Suisse et qui ne justifient pas de services validables pour une durée égale à la durée d'assurance requise, peuvent bénéficier d'une retraite complémentaire sans abattement si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- justification de la durée d'assurance requise en totalisant les périodes d'affiliation auprès des différents régimes de base des pays de l'EEE ou de la Suisse (cette durée d'assurance est alors vérifiée par les institutions elles-mêmes),
- liquidation de la retraite à taux plein auprès du régime étranger auquel le requérant est assujéti au moment de la cessation de son activité.

■ **3 - Cas particuliers des personnes qui ont exercé leur activité dans plusieurs États membres de l'Espace Économique Européen (EEE) :**

Les dispositions de l'article 50 du règlement (CEE) n° 883-2004 visent les personnes qui ont exercé leur activité dans plusieurs États membres de l'EEE et qui n'obtiennent pas une liquidation concomitante de leurs droits à retraite de la part des différents régimes auxquels ils ont été assujéti :

- soit parce que les intéressés ne remplissent pas simultanément les conditions requises pour une ouverture de leurs droits auprès de ces différents régimes,
- soit parce qu'ils souhaitent différer la liquidation de leurs droits auprès de certains de ces mêmes régimes.

Ainsi, un salarié peut solliciter une liquidation de ses droits à retraite complémentaire auprès d'une institution membre de l'AGIRC et/ou de l'ARRCO avec, s'il y a lieu, application d'un coefficient d'anticipation, la liquidation de ses droits auprès des régimes de retraite des autres États membres intervenant ultérieurement.

Conformément aux dispositions de l'article 50 précité, les droits de l'intéressé doivent être révisés au moment des liquidations réalisées par les régimes des autres États membres. Cette révision peut conduire à une réduction ou à la suppression du coefficient d'anticipation d'origine en fonction :

- de l'âge de l'intéressé au moment de la nouvelle liquidation,
- ou de la durée complémentaire d'assurance résultant des activités exercées par l'intéressé depuis la première liquidation.

Ce dispositif s'applique également aux activités exercées sur le territoire suisse.

Il convient de donner suite à ces demandes de révision, par exception au caractère définitif de l'application des coefficients d'anticipation. Toutefois, pour qu'un bilan de ces situations puisse être effectué, chaque cas de révision conduisant à la réduction ou à la suppression d'un coefficient d'anticipation doit être soumis à l'AGIRC et/ou à l'ARRCO.

Salariés des Territoires d'Outre-Mer (TOM)

- dispositif spécifique de liquidation des allocations en Nouvelle-Calédonie :

La liquidation de la pension du régime de la CAFAT (organisme de gestion du régime de base local) intervient normalement à **60** ans. Il existe toutefois des possibilités d'anticipation sans application d'un abattement :

- à partir de **50** ans pour les personnes reconnues inaptes au travail ou justifiant d'une durée minimale d'activité dangereuse,
- à partir de **55** ans pour les personnes justifiant de **10** ans d'activité reconnue pénible ou d'au moins **30** ans d'activité en Nouvelle-Calédonie depuis 1961.

Les Commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO ont accepté que les personnes titulaires d'une pension de base à taux plein de la CAFAT puissent obtenir, sous certaines conditions, la liquidation de leurs droits AGIRC (tranche B) et/ou ARRCO sans abattement pour la totalité de la carrière.

Peuvent bénéficier de cette mesure, les personnes dont la durée d'activité salariée en Nouvelle-Calédonie prise en compte par les régimes AGIRC et/ou ARRCO représente au moins **50** % du temps total de la carrière validée par ces régimes.

Si tel est le cas, la liquidation des droits à retraite complémentaire afférents à l'ensemble de la carrière est réalisée sans abattement. À défaut, la liquidation des droits à retraite complémentaire afférents à l'ensemble de la carrière est réalisée avec abattement, si les conditions générales d'obtention de la retraite complémentaire à taux plein ne sont pas remplies. Dans ce cas, les intéressés peuvent différer la liquidation de leur retraite complémentaire et lever l'option prévue au 2) ci-dessous.

Ce dispositif s'applique aux retraites complémentaires prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2007, quelle que soit la date d'effet de la pension CAFAT. Les retraites complémentaires qui ont pris ou prennent effet avant le 1^{er} janvier 2007 ne font l'objet d'aucune révision.

- possibilité pour les titulaires, avant **60** ans, d'une retraite du régime de base polynésien ou néo-calédonien de cotiser en vue d'augmenter la durée des périodes validées :

Les participants titulaires avant l'âge de **60** ans d'une pension de base de la CAFAT (Caisse de protection sociale de Nouvelle-Calédonie) ou de la CPS (Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française) à taux plein ont eu la possibilité de cotiser individuellement aux régimes AGIRC et/ou ARRCO jusqu'à **60** ans au moins pour satisfaire à la condition de présence qui était posée pour le bénéfice des annexes V et E. Bien que cette condition ait été supprimée par l'accord du 13 novembre 2003, les Commissions paritaires de l'AGIRC ou de l'ARRCO ont décidé de maintenir la possibilité de cotiser à titre individuel pour permettre aux intéressés d'augmenter la durée des périodes validées par les régimes AGIRC et ARRCO dans la limite de la durée nécessaire au versement des allocations AGIRC et/ou ARRCO sans abattement à partir de **60** ans dans le cadre des annexes V et E.

Ces cotisations sont assises sur une somme équivalant à la retraite CAFAT ou CPS, sans distinction de tranches.

Elles correspondent à la seule part salariale :

- des taux contractuels de cotisation de la dernière entreprise, pour les retraites CAFAT ;
- des taux contractuels obligatoires, pour les retraites CPS, majorés du pourcentage d'appel.

Aucune autre cotisation (AGFF, GMP, CET, APEC) n'est due.

Il s'agit d'une cotisation de retraite complémentaire génératrice de droits qui a un caractère facultatif et individuel.

Le versement des cotisations est désormais susceptible de cesser avant l'âge de **60** ans si les intéressés réunissent la durée requise pour l'obtention des droits à retraite complémentaire sans abattement. La liquidation ne peut toutefois intervenir sans abattement qu'à partir de **60** ans dans le cadre des annexes V et E.

Si le versement est interrompu avant que le participant ne réunisse les trimestres nécessaires au taux plein :

- il n'est pas opéré de remboursement des cotisations versées ;
- les droits inscrits à hauteur de ces cotisations sont maintenus ;
- les coefficients d'anticipation sont applicables aux retraites liquidées avant **65** ans.

La durée d'assurance, à la date de la liquidation CAFAT ou CPS, est déterminée en tenant compte des périodes validées soit par les régimes AGIRC et ARRCO soit par la CAFAT ou par la CPS ; la durée la plus élevée (reconnue par les régimes AGIRC ou ARRCO ou par la CAFAT ou la CPS) est retenue.

C'est par différence entre cette durée d'assurance et la durée requise en Métropole qu'est fixée la période de versement des cotisations nécessaire.

Si les intéressés n'ont jamais été assujettis au régime général de la Sécurité sociale, la durée d'assurance requise doit être vérifiée par les institutions au vu des années validées par l'AGIRC ou l'ARRCO.

Lorsque les services validables sont d'une durée inférieure à la durée d'assurance requise, les périodes durant lesquelles les intéressés ont été assujettis au seul régime de base local (CAFAT ou CPS) sont prises en compte.

Les périodes de chômage indemnisées par le régime local d'assurance chômage de Nouvelle-Calédonie doivent être ajoutées aux années validées par l'AGIRC ou l'ARRCO et, le cas échéant, aux périodes d'assujettissement aux régimes de base locaux pour vérifier la durée d'assurance requise, bien que ces périodes de chômage ne donnent pas lieu à attribution de droits par les institutions membres de l'ARRCO.

Pour les personnes devenues allocataires de la CAFAT à compter du 1^{er} janvier 1995 et de la CPS à compter du 1^{er} mars 2003, la levée de l'option doit être effectuée au cours du trimestre civil suivant la notification de pension de la CAFAT ou de la CPS.

DEMANDE DE RETRAITE POUR LES ASSURES QUI ONT EXERCE LEUR ACTIVITE DANS PLUSIEURS ETATS MEMBRES DE L'EEE

Le salarié dont la carrière s'est déroulée dans plusieurs pays européens et qui a ainsi été affilié à différents régimes de Sécurité sociale pourra faire sa demande de retraite complémentaire auprès d'un des régimes de Sécurité sociale européens, en général celui de son dernier lieu d'affiliation.

Les institutions ARRCO - AGIRC, des CRAM/CARSAT (caisses de référence désignées par le régime général) assurent le rôle de caisses «pivot» : elles reçoivent les différents formulaires européens de demande de retraite et commencent, depuis le 1^{er} janvier 2000, à trier et à transmettre aux régimes AGIRC et ARRCO, les demandes de retraite.

Un circuit administratif particulier est applicable par le régime ARRCO aux participants qui ont exercé leur activité dans plusieurs États membres de l'EEE et dont les droits à retraite complémentaire prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2000.

Il s'agit d'un processus qui ne concerne que les participants résidant à l'étranger dans l'un des États membres de l'EEE.

Les personnes résidant en France et justifiant d'activités à l'étranger doivent toujours formuler deux demandes séparées :

- l'une auprès d'une institution membre de l'ARRCO (et, le cas échéant, d'une institution membre de l'AGIRC) sur les imprimés habituels ;
- l'autre auprès du régime de base qui se charge de la coordination afin de saisir les régimes étrangers coordonnés susceptibles d'attribuer des droits aux intéressés (il en est ainsi même si l'intéressé n'est titulaire d'aucun droit à pension auprès d'un régime de base français).

DEPOT DE LA DEMANDE DE RETRAITE

La demande de retraite est déposée auprès du régime coordonné de l'État de résidence de l'intéressé. Cette demande vaut demande de retraite auprès des différents régimes coordonnés des États membres de l'EEE dont l'intéressé a relevé au cours de sa carrière (sauf demande expresse visant à surseoir à une liquidation de la part de certains de ces régimes).

Le régime de l'État de résidence doit recevoir cette demande et la transmettre aux autres régimes compétents, même s'il ne peut lui-même reconnaître aucun droit à pension à l'intéressé.

Ce régime est tenu d'apporter une aide administrative aux divers régimes coordonnés qui rencontreraient des difficultés dans leurs relations avec le participant.

COMPOSITION DU DOSSIER COMMUNAUTAIRE

Le dossier communautaire comprend plusieurs imprimés constituant la demande de retraite :

- l'imprimé E 202 "instruction d'une demande de pension vieillesse" pour les droits directs ;
- l'imprimé E 203 "instruction d'une demande de pension de survivant" pour les droits de réversion.

Ces documents précisent notamment :

- le nom du régime coordonné ayant reçu la demande ;
- la date du dépôt de cette demande ;
- l'identification et l'état civil de l'assuré (et de l'ayant droit pour l'imprimé E 203), l'adresse du bénéficiaire, sa domiciliation bancaire, sa situation professionnelle (poursuite ou cessation d'activité), sa situation au regard d'une éventuelle inaptitude...

Ces éléments sont fournis dans la langue du pays de résidence et il convient de se reporter au support-type en langue française pour prendre en compte les informations nécessaires. Il est souligné que ces informations sont authentifiées par le régime de base du pays de résidence ; elles ne doivent donc en aucun cas être redemandées à l'intéressé. Cependant, si des éléments indispensables ne sont pas fournis dans l'imprimé, l'institution peut les demander à l'intéressé ou à l'organisme de retraite local, mais elle ne doit en aucun cas renvoyer un imprimé de demande de retraite à remplir.

- l'imprimé E 207 "renseignements concernant la carrière de l'assuré". Il décrit les périodes d'emploi, la dénomination de l'entreprise, la nature de l'activité, le lieu et le pays d'exercice, l'institution ou régime d'assurance correspondant, etc. Il est précisé que cet imprimé est de forme déclarative et n'est valide que pour la partie d'activité exercée dans le pays où la demande a été déposée.

Il s'agit donc de précisions utiles, mais le formulaire de "déclaration complémentaire de carrière" ARRCO doit toujours être envoyé au demandeur, accompagné des demandes de pièces justificatives, sans obligation d'utiliser la langue du demandeur ou de son pays de résidence.

- l'imprimé E 205 "attestation concernant la carrière d'assurance dans les autres pays d'activité". Ce formulaire est utilisé pour tenir compte de toute activité éventuelle postérieure à une première liquidation de droits en France.

LES ORGANISMES CHARGES DE LA COORDINATION EN FRANCE

Le dossier communautaire constitué par un régime étranger parvient au régime de base dont l'intéressé relève pour sa dernière activité professionnelle (salariée ou non salariée) exercée en France. Si cette dernière activité en France est une activité salariée, le dossier de l'intéressé parvient selon le cas :

- soit à la CNAV (CNAV Ile-de-France, CARSAT ou CRAV de Strasbourg) ;
- soit à la CCMSA ;
- soit au régime minier (CANSSM).

Le régime de base de salariés concerné se charge de poursuivre la coordination vis-à-vis des régimes de retraite complémentaire en communiquant des photocopies des formulaires communautaires.

En revanche, si la dernière activité en France est une activité non salariée, le régime de base compétent transmet, en tant que de besoin, un exemplaire du dossier au régime de base de salariés dont l'intéressé relève pour sa dernière activité salariée. Ce dernier régime de base se charge à son tour de saisir les régimes de retraite complémentaire. Il n'y a donc pas de relation directe, dans le cadre de cette coordination entre les régimes de base de non salariés et les régimes de retraite complémentaire.

En cas de difficultés de détermination du régime de base français compétent, le dossier communautaire peut parvenir au centre de Sécurité sociale des travailleurs migrants (CSSTM). Cet organisme transmet le dossier au régime de base compétent pour la dernière activité professionnelle exercée en France par le requérant et le processus décrit ci-dessus est ensuite mis en oeuvre.

CAS DES FUTURS RETRAITES RESIDANT A L'ETRANGER

Résidence dans un pays de l'E.E.E

Lorsque l'on a exercé des activités salariées dans au moins **2** pays de l'E.E.E. (Espace Économique Européen) ou la Suisse, la demande de retraite doit être déposée auprès de l'organisme de retraite de l'État de résidence. Le dossier constitué est transmis au régime de retraite de base français qui envoie une copie à l'AGIRC et à l'ARRCO.

Le service coordination Européenne de l'AGIRC et l'ARRCO enregistre la demande de retraite complémentaire. L'assuré reçoit par courrier un dossier à compléter et à renvoyer. À réception, ce dossier est transmis à la caisse AGIRC - ARRCO et, le cas échéant, à la caisse AGIRC, pour étude des droits.

Pour toutes informations complémentaires on peut consulter les brochures en ligne. Pour des renseignements concernant le dossier de retraite complémentaire il y a lieu de contacter :

- par courriel : coordination-europeenne@AGIRC-ARRCO.fr ;
- par téléphone : 0 33 1 71 72 13 00 (du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 15 à 16 h 00).

Résidence dans un pays hors de l'EEE

Pour faire valoir les droits à retraite complémentaire ARRCO-AGIRC, il convient d'adresser sa demande à sa dernière caisse de retraite. Pour connaître sa caisse de retraite complémentaire on peut se connecter sur le site www.agirc-arcco.fr :

- cliquer sur « demander sa retraite en ligne » ;
- ou envoyer un courrier à :

Malakoff Médéric – Service Étranger

BP 145 805

Saint Jean de Braye Cedex

France

COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES

Les institutions de retraite complémentaire doivent communiquer systématiquement et directement aux intéressés les décisions les concernant au moyen des documents de notification de retraite du régime ARRCO/AGIRC et du récapitulatif de carrière.

Elles doivent également adresser un second exemplaire de la notification de retraite à l'organisme d'instruction du pays de résidence de l'intéressé, qui est à l'origine du processus (l'utilisation de l'imprimé communautaire E 210 "notification de décision relative à une demande de pension" ne s'impose pas aux institutions ARRCO/AGIRC pour informer les régimes étrangers coordonnés des liquidations de droits effectuées).

Demande de retraite dans le cadre de la coordination

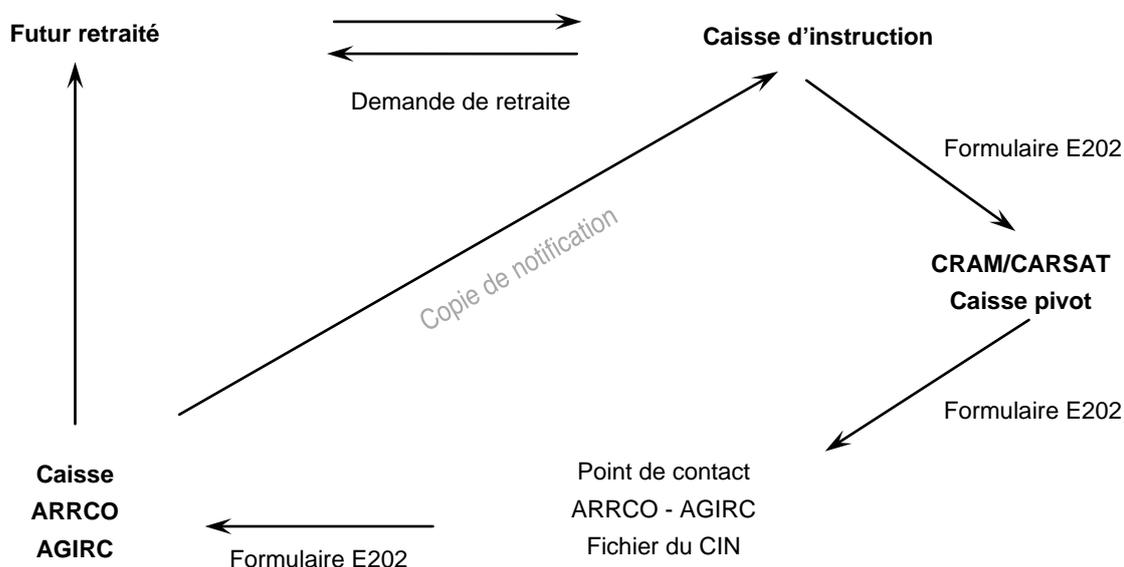


TABLEAU DES PRELEVEMENTS EFFECTUES SUR LES RETRAITES COMPLEMENTAIRES ARRCO

	Cotisation d'assurance maladie	CSG-CASA	CRDS			
Allocations soumises aux prélèvements	Toutes allocations sauf certaines majorations familiales et allocations versées aux orphelins	Toutes allocations	Toutes allocations			
	<table border="1"> <tr> <td>Taux de prélèvement (sauf cas d'exonération)</td> <td> Cas général 1 % Retraités du régime d'Alsace-Moselle 2,60 % Allocataires résidant dans les Territoires d'Outre-Mer ou à l'étranger 4,20 % </td> <td>6,60 % + 0,30 %</td> <td>0,50 %</td> </tr> </table>	Taux de prélèvement (sauf cas d'exonération)	Cas général 1 % Retraités du régime d'Alsace-Moselle 2,60 % Allocataires résidant dans les Territoires d'Outre-Mer ou à l'étranger 4,20 %	6,60 % + 0,30 %	0,50 %	
Taux de prélèvement (sauf cas d'exonération)	Cas général 1 % Retraités du régime d'Alsace-Moselle 2,60 % Allocataires résidant dans les Territoires d'Outre-Mer ou à l'étranger 4,20 %	6,60 % + 0,30 %	0,50 %			
Fiscalité	<p>Le montant de la cotisation est déduit du revenu imposable</p> <p>- Personnes exemptées au cours de l'année n-1 sur les revenus de l'année n-2 ou dont l'impôt n'est pas mis en recouvrement</p> <p>- Les personnes bénéficiaires du régime local d'Alsace-Moselle, dont le revenu fiscal de référence est inférieur ou égal à une limite fixée par le Code des impôts</p>	<p>Cette contribution comprend deux taux :</p> <p>- 4,2 % sont déduits du revenu imposable</p> <p>- 2,4 % ne sont pas déductibles du revenu imposable</p> <p>- Personnes dont le revenu de référence est inférieur ou égal à une limite fixée par le Code des impôts</p> <p>- Les personnes non imposables dont le revenu fiscal de référence est supérieur à la limite visée ci-dessus sont exonérées de la CSG au seul taux de 2,4 %</p>	<p>La CRDS n'est pas déductible du revenu imposable</p> <p>- Personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur ou égal à une limite fixée par le Code des impôts</p>			
Cas d'exonération	<p>- Bénéficiaires d'allocations non-contributives</p> <p>- Allocataires résidant à Monaco et en Nouvelle-Calédonie sous certaines conditions</p> <p>- Allocataires résidant dans un des États de l'EEE autre que la France ou la Suisse et dont la couverture maladie n'est pas à la charge d'un régime français</p>	<p>- Bénéficiaires d'allocations non-maladie étranger</p> <p>- Bénéficiaires d'un régime maladie étranger</p> <p>- Allocataires domiciliés à l'étranger, dans les Territoires d'Outre-Mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon</p>	<p>- Bénéficiaires d'allocations non-contributives</p> <p>- Bénéficiaires d'un régime maladie étranger</p> <p>- Allocataires domiciliés à l'étranger, dans les Territoires d'Outre-Mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon</p>			

PRÉLÈVEMENTS SUR LES PENSIONS FRANÇAISES CONTRIBUTION ADDITIONNELLE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE (CASA)

À compter du 1^{er} avril 2013, les titulaires d'une pension de vieillesse se voient prélever sur le montant de leurs pensions une nouvelle contribution : la contribution additionnelle de solidarité pour autonomie (CASA), au taux de **0,30** %.

En sont redevables les personnes dont le montant des revenus de l'avant-dernière année est supérieur au seuil retenu pour l'allègement de la taxe d'habitation, qui est aussi celui retenu pour l'exonération de la CSG et de la CRDS.

En sont exemptés les titulaires de pensions de retraite ou d'invalidité non redevables de la CSG et la CRDS et les personnes qui se voient appliquer le taux réduit de CSG de **3,8** %.

